



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cremation

Question écrite n° 681

Texte de la question

M Jean-Louis Masson appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur une difficulté d'interprétation suscitée par la rédaction de l'article 31-I de la loi no 86-29 du 9 janvier 1986, codifiée à l'article 31-I du code des communes, dans le cas, de plus en plus fréquent, où le défunt a exprimé sa volonté d'être incinéré. Si une circulaire du 5 mars 1986 précise que l'entreprise ou la régie (qui interviennent sur le fondement du texte précité) ne pourront se limiter à fournir certaines prestations et refuser d'en fournir d'autres, en sorte que toutes les prestations qui font partie du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, l'entreprise à laquelle s'est adressée la famille pour régler les obsèques n'est évidemment pas en mesure de procéder par elle-même aux opérations d'incinération puisque les équipements crematoires sont exploités le plus souvent par des personnes publiques et, plus rarement, par des associations ou des entreprises privées. Convient-il alors de considérer, en application de l'article L 362-4-1-I du code des communes, que l'entreprise sollicitée par la famille ne peut fournir l'urne destinée à recueillir les cendres du défunt puisqu'à l'évidence elle n'est pas à même de fournir de manière indissociable toutes les prestations monopolisées ? Faut-il admettre que seule la personne publique ou privée qui exploite le crematorium est habilitée à fournir l'urne cinéraire ? Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 362-4-1 du code des communes précise que l'entreprise ou la régie de pompes funèbres qui intervient par dérogation aux règles du monopole du service extérieur des pompes funèbres doit « assurer les fournitures de matériel prévues à l'article L 362-1, le transport des corps après mise en bière et l'ensemble des services liés à ces prestations ». La circulaire no 86-110 du 5 mars 1986 commente ainsi cette disposition : « l'entreprise ou la régie ne pourront se limiter à fournir certaines prestations telles que le cercueil et refuser d'en fournir d'autres, telles que les porteurs. Toutes les prestations qui sont parties du service extérieur devront être fournies de façon indissociable, sauf accord exprès de l'entreprise qui détient le monopole ». L'article L 362-1 du code des communes énumère les prestations qui relèvent du service extérieur des pompes funèbres, au nombre desquelles figurent « les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cremations ». Par ailleurs, la jurisprudence a confirmé que sont monopolisables, au titre du service extérieur, l'incinération et les opérations accessoires (mise des cendres dans l'urne et dépôt en columbarium) ainsi que la fourniture de l'urne cinéraire. L'entreprise ou la régie qui intervient dans le cadre d'une dérogation au monopole du service extérieur des pompes funèbres pourrait ne pas réaliser elle-même l'une ou l'autre des prestations obligatoires du service extérieur. D'une part elle peut, à la suite d'un accord exprès avec la régie ou l'entreprise titulaire du monopole communal auquel il est dérogé, faire en sorte que cette dernière assure les prestations qu'elle ne réaliserait pas. D'autre part, il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, qu'une entreprise de pompes funèbres à laquelle il est fait appel au titre de l'une des dérogations prévues par la loi no 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, peut sous-traiter tout ou partie des fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, sous réserve cependant qu'elle reste, à l'égard de la famille, responsable de l'exécution des prestations et qu'elle soit agréée

pour l'exercice des activités qu'elle accomplit directement, c'est-à-dire sans faire appel à un ou plusieurs sous-traitants. Sur ce dernier point, il importe de noter que, d'une part, les entreprises ou établissements sous-traitants sont eux-mêmes soumis à la procédure d'agrément dans les mêmes conditions que les entreprises ou établissements de premier rang, d'autre part, dans le cas où une entreprise sous-traite l'exécution de fournitures et prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres, elle doit, au sens du décret n° 86-1423 du 29 décembre 1986 relatif à l'agrément des entreprises privées de pompes funèbres, être agréée en tout état de cause pour l'exercice d'une activité d'organisation de funérailles.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 681

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2194